



# Le saviez-vous ?



Un accident survient et vous êtes en arrêt de travail. Vous recevez des indemnités de remplacement de revenu de la part de la CNESST. Si au travail vous possédez une assurance-collective, il est primordial de faire le suivi avec l'employeur concernant les cotisations de l'assurance-collective. Sinon, vous aurez une très mauvaise surprise.

En effet, lorsqu'un travailleur subit un accident du travail, il doit continuer à payer ses cotisations à l'assurance-collective pour se prévaloir des dispositions prévues par l'assurance, par exemple, le paiement des médicaments.

Il arrive beaucoup trop souvent, que l'employeur paie les primes à la place du travailleur et qu'il lui réclame par la suite les montants. Il peut s'agir de sommes astronomiques, surtout lorsqu'on parle de plusieurs mois ou même d'années d'invalidité.

**\*\*\*Alors vous devez être vigilants et faire un suivi avec votre employeur\*\*\***

Dans certains contrats d'assurance, une clause peut-être présente concernant l'exonération des primes. Cela signifie, que lorsqu'une personne est en invalidité, elle ne serait pas dans l'obligation de payer les primes. Il s'agit d'un aspect important à vérifier. Si la disposition est présente à votre contrat d'assurance, il faut en faire la demande rapidement. Vous devez compléter un formulaire, ainsi que votre médecin.

## TAUX D'INDEXATION DES INDEMNITÉS

À chaque début d'année, la CNESST établit le taux de revalorisation annuelle des indemnités de remplacement de revenu et ce taux reste en vigueur pour l'année entière. Ainsi, vos indemnités de remplacement de revenu seront revalorisées à la date « anniversaire » de votre accident. **Pour l'année 2024, le taux était de 4.4 %.**

Il est prévu par une disposition dans la loi, que la CNESST doit utiliser la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour les 12 mois précédant le 1er novembre. Pour l'année 2025, le taux sera calculé selon les indices des prix à la consommation du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2024.

Exemple concret :

Marcel a eu un accident du travail le 8 mars 2023. La revalorisation de ses indemnités aura donc lieu le 8 mars 2024 au taux de 4.4 %.



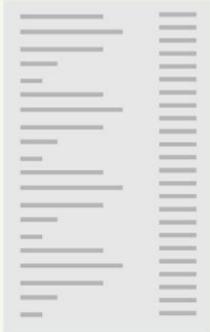
Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité  
Suivez-nous sur notre page Facebook :

**Aide aux Travailleurs Accidentés**

# Section normes du travail

## Bulletin de paye

L'employeur a l'obligation de remettre un bulletin de paye à l'employé afin que celui-ci vérifie le calcul de son salaire et les déductions. Le bulletin de paye doit contenir toutes les informations nécessaires:



- Nom de l'employeur
- Nom de l'employé
- Titre d'emploi
- Période de travail
- Date du paiement
- Nombre d'heures travaillées et payées
- Taux du salaire
- Déductions
- Montant du salaire brut et net

## Droit de refus

Un salarié peut refuser de faire des heures supplémentaires dans certaines circonstances :

- Si pour une journée, on lui demande de faire :
  - plus de deux heures au-delà de ses heures habituelles ;
  - plus de 12 heures par 24 heures ;

Par exemple, Margot travaille normalement 8 heures par jour, elle pourra refuser de travailler au-delà de 10 heures par période de 24 heures.

- Si pour une semaine on lui demande de faire:
  - plus de 50 heures
- Si une personne n'a pas été informée au moins 5 jours à l'avance de son horaire de travail.

*\*\*Des exceptions s'appliquent.*



## Heures supplémentaires

La semaine normale de travail est de 40 heures. Les heures travaillées au delà de 40 heures doivent être payées au taux majoré de 50 % (temps et demi).



*\*\*Des exceptions s'appliquent.*

Marie-Christine vous informe ...



 **-Est-ce que vos employeurs futurs ont le droit d'accès à votre dossier CNESST pour une lésion antérieure?**

Votre dossier CNESST est confidentiel. La CNESST ne peut divulguer des informations concernant votre dossier ou même confirmer si vous avez été victime ou non d'une lésion professionnelle dans le passé. Aucun employeur ne peut obtenir une copie de votre dossier CNESST antérieur. Exception faite, si les parties en donne le consentement.

 **-Est-ce que votre employeur actuel, chez qui vous avez été victime d'une lésion professionnelle, a le droit d'obtenir une copie de votre dossier CNESST ?**

Votre employeur peut avoir accès à votre dossier. Une personne qu'il désigne comme son représentant peut également y avoir accès. Pour ce faire, vous deviez être à son emploi lorsque vous avez été victime d'une lésion professionnelle.



Seulement le médecin désigné par l'employeur pourra avoir accès à la partie médicale de votre dossier, ainsi qu'à la section concernant la réadaptation physique. Le médecin désigné peut faire un résumé de votre dossier à l'employeur et lui donner un avis.

Cependant, lorsque votre dossier se rend au Tribunal administratif du travail, toutes les parties reçoivent une copie intégrale et complète du dossier. Ce qui inclut la partie médicale et la section relative à la réadaptation physique.

Mais soyez quelque peu rassuré, aucunes parties n'ont le droit de divulguer des informations obtenues via le dossier ou de les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la loi.

# STATISTIQUES

## MAI-JUIN-JUILLET-AOÛT

Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénotent l'ensemble des interventions effectuées dans les derniers mois.

	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT
<b>Nouveaux dossiers</b>	10	14	38	31
<b>Nombre de dossiers actifs</b>	229	266	329	381
<b>Nombre d'appels faits et reçus</b>	524	525	647	442
<b>Nombre d'interventions réalisées</b>	2403	2386	2703	1936
<b>Nombre de personnes rencontrées</b>	31	25	27	20

# Marie-Ève vous informe...



## Conseil d'administration 2024-2025

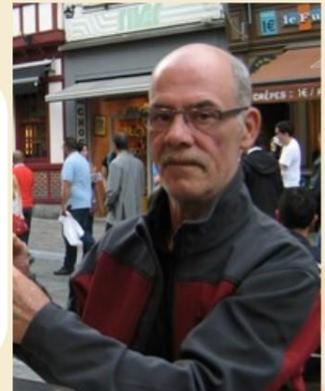
Le conseil d'administration de l'ATA pour 2024-2025 sera formé de :

- M. Claude Chouinard, Président
- M. Gervais Martin, Vice-président
- M. Paul-Henri Guillemette, Secrétaire-trésorier
- M. Alain Bellavance, administrateur
- Mme. Chantal Dufour, administratrice
- M. Guy St-Pierre, administrateur
- M. Yvon Labelle, administrateur



## Remerciement

M. Guy Haillez, administrateur au sein de l'ATA depuis 2015, n'a pas renouvelé son mandat. Nous tenons à le remercier chaleureusement pour son dévouement et son implication pour l'association.



*merci!*

## Congé férié

Veillez prendre note que le local de l'ATA sera fermé le lundi 14 octobre.



## Nouvel horaire

Nous tenons à vous rappeler que le local de l'ATA est à nouveau ouvert le vendredi de 8h30 à midi et du lundi au jeudi de 8h30 à 16h00.



## Suivi AGA

Le 26 juin dernier, l'ATA tenait sa 36<sup>e</sup> assemblée générale. Nous avons tenu notre habituel repas communautaire. **36** membres et sympathisants ont participé à cette importante rencontre et ont pu prendre connaissance des principales activités de la dernière année via le rapport d'activités. **Si vous en désirez une copie, faites-le nous savoir.**

Monsieur Claude Chouinard, président de l'Aide aux Travailleurs Accidentés, a remercié les différents collaborateurs, les membres du conseil d'administration, ainsi que les intervenantes. Il a souligné la fidélité des membres et souhaité la bienvenue à tous les nouveaux venus.

Les trois membres sortants du conseil d'administration ont été réélus et ont volontiers accepté la poursuite de leur travail d'administrateur pour les deux prochaines années. Deux nouveaux administrateurs ont été élus. Il s'agit de Messieurs Guy St-Pierre et Yvon Labelle. Nous leur souhaitons la bienvenue.

Merci à tous ceux et celles qui se sont déplacés pour participer à notre assemblée générale. Votre présence fort précieuse permet à notre organisme d'avoir une riche vie associative.



Absent sur la photo : M. Alain Bellavance

## Formulaire de consentement

Les membres ayant un dossier actif à l'ATA recevront dans les prochains jours, un formulaire à signer et à nous retourner. L'ATA doit se conformer aux nouvelles dispositions de la Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels.

Ainsi, les membres utilisateurs de nos services devront consentir à la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels. Nous vous rappelons, que nous ne partagerons pas vos renseignements à des personnes extérieures. Vos renseignements seront conservés pour les trois ans suivants la fin du dossier. Par la suite, ils seront entièrement détruits.



## FÉLICITATIONS

L'ATA tient à souligner le 5e anniversaire d'embauche de Madame Mélanie Jean. Celle-ci occupe le poste de préposée à l'accueil depuis septembre 2019. Nous tenons à signifier sa contribution aux services de l'association. Souligner son engagement envers l'organisme depuis 5 ans est très important pour nous.



# MOTIFS VALABLES POUR HORS DELAI

**1**

**LA NÉGLIGENCE  
D'UN  
REPRÉSENTANT**

**LE TRAVAILLEUR A ÉTÉ INDUIT  
EN ERREUR PAR UN  
REPRÉSENTANT DE  
L'EMPLOYEUR OU DE LA CNESST**

**2**

**3 LE TRAVAILLEUR A ÉTÉ  
INDUIT EN ERREUR PAR  
UN PROFESSIONNEL DE  
LA SANTE**

**4 INCAPACITÉ DU TRAVAILLEUR OU DE  
SÉRIEUSES DIFFICULTÉS, MÉDICALEMENT  
DÉMONTREES, DÉCOULANT DE L'ÉTAT  
PSYCHOLOGIQUE OU DE LA PRISE DE  
MÉDICAMENTS**

**4**

**5**

**IMBROGLIO  
ADMINISTRATIF OU  
JURIDIQUE SÉRIEUX**

# **MOTIFS NON-VALABLES** **DE HORS DELAI**



**,ALÉGATION  
D'ÉTAT DÉPRESSIF**



**DÉSIR DE COMPLÉTER LE  
DOSSIER MEDICAL AVANT  
DE CONTESTER**



**ATTENTE D'UN  
DIAGNOSTIC PRÉCIS**



**LE MÉDECIN N'A PAS CONSEILLÉ  
DE DÉPOSER UNE  
RÉCLAMATION**



**IGNORANCE DE LA LOI**



**INCERTITUDE QUANT AU  
DÉSIR DE CONTESTER,  
ATTENTE DE L'ÉVOLUTION  
DE LA LÉSION**



## Envois de fax

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

## Numéro sans frais

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

---

## À PROPOS DE L'ATA

L'Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser à la suite d'un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, etc.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix.



**L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS**  
aide plus de **600** personnes accidentées  
et leurs familles par année.